



Conseil d'Etat
Staatsrat

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**



2018.01349

Confédération suisse
Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche – DEFR
M. Johann N. Schneider-Ammann
Conseiller fédéral
3003 Berne

Par courrier électronique à :
schriftgutverwaltung@blw.admin.ch

Date **18 AVR. 2018**

Audition sur le train d'ordonnances agricoles de 2018

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions d'avoir consulté le canton du Valais sur les projets d'ordonnances 2018 liés à la politique agricole PA 2014-2017 et vous transmettons bien volontiers, en annexe, notre prise de position y relative.

Nous saluons cette révision 2018 qui dans l'ensemble reste modeste quant à ses modifications et permet de donner une certaine stabilité à la politique agricole fédérale. Les simplifications administratives doivent rester un des objectifs prioritaires et les adaptations doivent être faites en conséquence.

Nos commentaires principaux sont les suivants:

Ordonnance sur les paiements directs

- Contribution pour l'estivage du bétail laitier de courte durée : nous pouvons nous satisfaire de la proposition du Conseil fédéral mais préférons la variante 3 proposée dans le commentaire, à savoir 30.-/PN supplémentaire pour bétail laitier, car elle est beaucoup plus simple à gérer et à communiquer.
- Contribution supplémentaire SRPA pour pâturage : nous saluons cette nouvelle contribution qui rétribue une prestation souvent plus difficile à appliquer.
- Contribution pour le non-recours aux herbicides sur les terres ouvertes : nous soutenons cette proposition à condition que le supplément "sans herbicide" de la contribution aux techniques culturales préservant le sol soit biffé et que la contribution soit aussi versée aux exploitations en agriculture biologique.
- Surfaces de promotion de la biodiversité : nous saluons les quelques simplifications apportées. Nous regrettons cependant qu'elles soient si peu nombreuses en comparaison des propositions de simplification émises par le groupe de travail simplification des SPB.
- Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précises des produits phytosanitaires : nous saluons la prolongation de la mesure. Nous proposons d'élargir la palette d'appareils soutenus.



Les exigences concernant la contribution pour la réduction de produits phytosanitaires en culture fruitière doivent être révisées, car celles actuellement en vigueur sont pratiquement inapplicables dans la pratique. Le montant de la contribution doit être augmenté.

Plusieurs projets selon l'art. 77a arrivent à leur terme en 2018. Ils ont montré leur efficacité. Nous proposons ainsi d'introduire de nouveaux programmes dans "efficacités des ressources" :

- Contribution pour l'installation de goutte à goutte en vignes enherbées (projet Vitisol)
- Contribution pour l'aide à l'achat de paillage naturel pour recouvrir le cavaillon lors des plantations de vigne : réduction herbicides (Projet Vitisol)
- Contributions à l'achat de machines pour l'entretien du sol en viticulture (Projet Vitisol)
- Contribution pour l'achat de machines ou outils électriques (projet EEE-Rebbau)

Ordonnance sur la coordination des contrôles

- Nous saluons le nouveau principe de simplifier les contrôles de base et de focaliser les contrôles plus fortement sur les risques. Cependant, il doit effectivement en résulter un allègement des contrôles, tant pour les exploitants que pour les organisations de contrôle. Dans la proposition de révision totale cela ne se perçoit pas clairement. Il est essentiel que les contrôles de base dans le secteur vétérinaire et la protection des eaux soient aussi allégés et que la période entre 2 contrôles soit de 8 ans. De plus, les points de contrôle de base doivent être très fortement réduits.
- 40% de contrôles inopinés dans le secteur animaux : il est irréaliste, dans un canton avec un taux d'exploitation à temps partiel très élevé, d'effectuer des contrôles inopinés de cette ampleur.
- SPB Q2 et réseau : nous saluons très fortement la proposition d'effectuer ces contrôles sur une sélection de parcelles.

Ordonnance sur les systèmes d'information

Tout un chacun sait que les données ont une valeur marchande très élevée. De plus elles peuvent être utilisées à mauvais escient et avoir des répercussions importantes sur le revenu d'une exploitation. Il est important que l'agriculteur retire un bénéfice et ne risque pas de sanctions commerciales. L'OFAG doit apporter cette garantie aux agriculteurs lui fournissant des données.

Ordonnance sur la protection des végétaux

Dans les grandes lignes, nous saluons cette révision totale de l'OPV. Cependant :

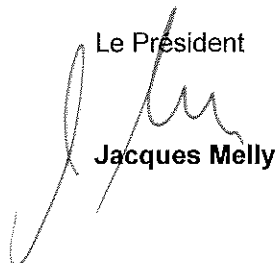
- Le financement des tâches supplémentaires induites par la nouvelle ordonnance devraient en grande partie être assumé par la Confédération, y compris le travail effectué par les services cantonaux.
- Une coordination avec les cantons doit être maintenue pour l'élaboration des plans de mesures à prendre, voire aussi pour la priorisation des organismes concernés. Une liste provisoire des organismes de quarantaine prioritaires doit être élaborée au plus vite.
- Les adventices problématiques, l'ambrosie et le souchet comestible, doivent figurer sous l'un ou l'autre statut dans cette ordonnance.

Nous demandons aussi qu'un chapitre supplémentaire sur les organismes problématiques non classés ONPD soit ajouté pour harmoniser les mesures de surveillance et de lutte intercantionales à entreprendre.

En restant à votre disposition pour tout complément utile, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président



Jacques Melly



Le Chancelier



Philipp Spörri

Vernehmlassung zum Agrarpaket 2018

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2018

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2018

Organisation / Organizzazione	Canton du Valais, Service de l'agriculture Conseil d'Etat
Adresse / Indirizzo	Palais du Gouvernement 1950 Sion
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	26 mars 2018

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.
Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.
Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	5
BR 02 Verordnung über die Koordination der Kontrollen auf Landwirtschafsbetrieben / Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles / Ordinanza sul coordinamento dei controlli delle aziende agricole (910.15)	18
BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17).....	26
BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	27
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)	28
BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)	29
BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)	30
BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)	31
BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)	32
BR 10 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20)	33
BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	39
BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)	40
BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)	41
BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01)	44
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	45
WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1)	47

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Nous saluons cette révision 2018 qui dans l'ensemble reste modeste quant à ses modifications et permet de donner une certaine stabilité à la politique agricole fédérale. Les simplifications administratives doivent rester un de nos objectifs prioritaires et les adaptations doivent être faites en conséquence.

Nos commentaires principaux sont les suivants:

Ordonnance sur les paiements directs:

- Contribution pour l'estivage du bétail laitier de courte durée: Nous pouvons nous satisfaire de la proposition du Conseil fédéral mais préférons la variante 3 proposée dans le commentaire, à savoir 30.-/PN supplémentaire pour bétail laitier, car elle est beaucoup plus simple à gérer et à communiquer.
- Contribution supplémentaire SRPA pour pâturage: Nous saluons cette nouvelle contribution qui rétribue une prestation souvent plus difficile à appliquer.
- Contribution pour le non-recours aux herbicides sur les terres ouvertes: Nous soutenons cette proposition à condition que le supplément "sans herbicide" de la contribution aux techniques culturales préservant le sol soit biffé et que la contribution soit aussi versée aux exploitations en agriculture biologique.
- Surfaces de promotion de la biodiversité: Nous saluons les quelques simplifications apportées. Nous regrettons cependant qu'elles soient si peu nombreuses en comparaison des propositions de simplification émises par le groupe de travail simplification des SPB.
- Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précises des produits phytosanitaires: Nous saluons la prolongation de la mesure. Nous proposons d'élargir la palette d'appareils soutenus.

Les exigences concernant la contribution pour la réduction de produits phytosanitaires en culture fruitière doivent être révisées, car celles actuellement en vigueur sont pratiquement inapplicables dans la pratique. Le montant de la contribution doit être augmenté.

Plusieurs projets selon l'art. 77a arrivent à leur terme en 2018. Ils ont montré leur efficacité. Nous proposons ainsi d'introduire de nouveaux programmes dans "efficacités des ressources":

- Contribution pour l'installation de goutte à goutte en vignes enherbées (projet Vitisol)
- Contribution pour l'aide à l'achat de paillage naturel pour recouvrir le cavaillon lors des plantations de vigne: réduction herbicides (Projet Vitisol)
- Contributions à l'achat de machines pour l'entretien du sol en viticulture (Projet Vitisol)
- Contribution pour l'achat de machines ou outils électriques (projet EEE-Rebbau)

Ordonnance sur la coordination des contrôles:

- Nous saluons le nouveau principe de simplifier les contrôles de base et de focaliser les contrôles plus fortement sur les risques. Cependant, il doit effectivement en résulter un allègement des contrôles, tant pour les exploitants que pour les organisations de contrôle. Dans la proposition de révision totale cela ne se perçoit pas clairement. Il est essentiel que les contrôles de base dans le secteur vétérinaire et la protection des eaux soient aussi allégés et que la période entre 2 contrôles soit aussi de 8 ans. De plus, les points de contrôles de base doivent être très fortement réduits.
- 40% de contrôles inopinés dans le secteur animaux: Il est irréaliste, dans un canton avec un taux d'exploitation à temps partiel très élevé, d'effectuer des contrôles inopinés de cette ampleur.
- SPB Q2 et réseau: Nous saluons très fortement la proposition d'effectuer ces contrôles sur une sélection de parcelles.

Ordonnance sur les systèmes d'information:

Tout un chacun sait que les données ont une valeur marchande très élevée. De plus elles peuvent être utilisées à mauvais escient et avoir des répercussions importantes sur le revenu d'une exploitation. Il est important que l'agriculteur retire un bénéfice et ne risque pas de sanctions commerciales. L'OFAG doit apporter cette garantie aux agriculteurs lui fournissant des données.

Ordonnance sur la protection des végétaux:

Dans les grandes lignes, le Canton du Valais salue cette révision totale de l'OPV. Cependant :

- Le financement des tâches supplémentaires induites par la nouvelle ordonnance devraient en grande partie être assumé par la Confédération, y compris le travail effectué par les services cantonaux.
- Une coordination avec les cantons doit être maintenue pour l'élaboration des plans de mesures à prendre, voire aussi pour la priorisation des organismes concernés. Une liste provisoire des organismes de quarantaine prioritaires doit être élaborée au plus vite.
- Les adventices problématiques, l'ambrosie et le souchet comestible, doivent figurer sous l'un ou l'autre statut dans cette ordonnance.

Nous demandons aussi qu'un chapitre supplémentaire sur les organismes problématiques non classés ONPD soit ajouté pour harmoniser les mesures de surveillance et de lutte intercantionales à entreprendre.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nos commentaires principaux sont les suivants:

Ordonnance sur les paiements directs:

- Contribution pour l'estivage du bétail laitier de courte durée: Nous pouvons nous satisfaire de la proposition du Conseil fédéral mais préférons la variante 3 proposée dans le commentaire, à savoir 30.-/PN supplémentaire pour bétail laitier, car elle est beaucoup plus simple à gérer et à communiquer.
- Contribution supplémentaire SRPA pour pâturage: Nous saluons cette nouvelle contribution qui rétribue une prestation souvent plus difficile à appliquer.
- Contribution pour le non-recours aux herbicides sur les terres ouvertes: Nous soutenons cette proposition à condition que le supplément "sans herbicide" de la contribution aux techniques culturales préservant le sol soit biffé et que ces montants soient ajoutés à la nouvelle contribution proposée. De plus, celle-ci doit aussi être versée aux exploitations en agriculture biologique, en cohérence avec le supplément "sans herbicide" de la contribution à des techniques culturales préservant le sol.
- Surfaces de promotion de la biodiversité: Nous saluons les quelques simplifications apportées. Nous regrettons cependant qu'elles soient si peu nombreuses en comparaison des propositions de simplification émises par le groupe de travail simplification des SPB.

Les exigences concernant la contribution pour la réduction de produits phytosanitaires en culture fruitière doivent être révisées, car celles actuellement en vigueur sont pratiquement inapplicables dans la pratique. En effet, l'obligation de renoncer à certains insecticides devrait non pas être une condition de base mais un type de mesure rétribuée. Le montant de la contribution doit être revu à la hausse.

Plusieurs projets selon l'art. 77a arrivent à leur terme en 2018. Ils ont montré leur efficacité. Nous proposons ainsi d'introduire de nouveaux programmes dans "efficacités des ressources":

- Contribution pour l'installation de goutte à goutte en vignes enherbées (projet Vitisol)
- Contribution pour l'aide à l'achat de paillage naturel pour recouvrir le cavillon lors des plantations de vigne: réduction herbicides (Projet Vitisol)
- Contributions à l'achat de machines pour l'entretien du sol en viticulture (Projet Vitisol)
- Contribution pour l'achat de machines ou outils électriques (projet Erneuerbare Energien und Elektrische Antriebe im Rebbau EEE-Rebbau)

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 let. f ch. 7 Contribution non recours herbicides terres ouvertes		<p>Nous soutenons cette proposition à condition que le supplément pour "sans herbicide" de la contribution aux techniques culturales préservant le sol soit biffé et que la contribution soit aussi versée aux exploitations en agriculture biologique.</p> <p>L'adaptation du système informatique est relativement simple du fait de l'expérience acquise pour les programmes de réduction des PPh en viticulture, arboriculture et pour les betteraves.</p> <p>L'approche par parcelle doit être maintenue pour les programmes de réduction des produits phytosanitaires pour l'arboriculture et la viticulture.</p>
Art. 25a Développement des PER	Nous refusons cette proposition	Nous avons des craintes que le système PER actuel déjà complexe soit encore plus difficile à gérer et à contrôler avec cette possibilité.
Art. 40 al. 2 et art. 47 al. 2 let. d-e Suppression estivage courte durée. Contribution supplémentaire pour bétail laitier en fonction du nombre de jours entre 1 et 100	OK sur le principe	Nous pouvons vivre avec cette proposition mais préférons le supplément de 30.-/PN pour le bétail laitier sans distinction de la durée. Elle est moins lourde administrativement et pour communiquer. De plus l'intérêt d'avoir du bétail laitier sur un alpage est plus important que la durée de l'estivage
Art. 55 al. 7	Si une surface visée à l'al. 1, let. a, comprend des arbres faisant l'objet d'une fumure, la surface déterminante pour la contribution est réduite d'un are par arbre concerné. Du fumier ou du compost peuvent être déposés au pied des arbres âgés jusqu'à cinq ans sans que cela entraîne une réduction de la surface déterminante pour le calcul de la contribution.	La mesure n'est pas contrôlable et l'enjeu est très faible. C'est le parfait exemple de ce qu'il ne faut pas faire : des complications inutiles qui s'apparentent à des chicaneries administratives.

<p>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</p>	<p>Antrag Proposition Richiesta</p>	<p>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</p>
<p>Art. 69 al. 2bis Extenso : blé dur = céréale panifiable</p>	<p>Nous soutenons cette proposition</p>	
<p>Chapitre 6 contributions à l'efficacité des ressources</p>	<p>Biffer toutes les dates de fin de programme</p>	<p>Ces programmes doivent être maintenus et non plus limités dans le temps. Et cela tout particulièrement mais non pas uniquement pour les soutiens pour l'achat de machines.</p>
<p>Art. 75 al. 5 SRPA sortie en pâturage : +120.-/UGB/an pour bovins femelles <160 jours et bovins mâles</p>	<p>Nous soutenons cette proposition</p>	<p>La charge en travail étant beaucoup plus importante et le bien-être du bétail assurément meilleur avec des sorties en pâturage, cette contribution est vraiment souhaitable.</p>
<p>Art. 82 al. 1 (nouveau) Pulvérisateur limitant la dérive</p>	<p>Nouveau c. appareils pneumatiques à jets portés</p>	<p>Certains appareils pneumatiques à jets portés font moins de dérive que les appareils actuellement subventionnés, mais n'ont pas droit aux contributions pour des raisons pas toujours très évidentes.</p>
<p>Art. 82f et g et Art. 2 let. f ch. 7 Ajustement des exigences et des contributions réductions produits phyto en arbo</p>	<p>Découplage entre les conditions requises et les mesures. Possibilité de s'inscrire aux 3 mesures suivantes indépendamment les unes des autres: insecticides/acaricides de la liste "Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier". renonciation à l'herbicide (2 variantes, totalement ou partiellement renoncées) de la liste "Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier".</p>	<p>La culture fruitière ne peut pas être traitée de la même manière que la viticulture et la culture de la betterave sucrière. Les exigences sont trop élevées en raison de la renonciation générale aux insecticides/acaricides figurant sur la liste "Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier".</p>

<p>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</p>	<p>Antrag Proposition Richiesta</p>	<p>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</p>
	<p>renonciation aux fongicides (2 variantes, avec/sans cuivre) de la liste "Produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier".</p> <p>Augmentation des contributions</p>	<p>Les risques pour les producteurs ne sont pas supportables avec les exigences liées à la renonciation d'utilisation des herbicides. Pour assurer une production économique en culture fruitière, contrairement à la culture de la betterave sucrière ou de la vigne, celle-ci repose sur une production de fruits de table de qualité visuelle et gustative irréprochable.</p> <p>Les substances actives de substitution ne peuvent pas remplacer complètement les produits auxquels il faut renoncer (pas de produits de substitution pour la lutte contre le chancre bactérien; fortes restrictions dans la lutte contre les pucerons et contre les maladies fongiques, ce qui engendre des efforts supplémentaires importants et des coûts plus élevés, car les produits de substitution doivent être utilisés plus souvent pour le même effet).</p> <p>Les contributions sont trop basses, car le risque pour la production et les coûts supplémentaires qui y sont liés sont nettement plus élevés en raison de la restriction de l'utilisation et de l'absence des produits phytosanitaires nécessaires ad hoc.</p>
<p>Art. 82 al. 6 Techniques d'application précise (PPh) bis 2023</p>	<p>Ne pas mettre de date limite. Si celle-ci devait être maintenue alors effectivement jusqu'en 2023.</p>	
<p>Art. 82e al. 6 (nouveau)</p>	<p>L'exploitant a la possibilité de retirer une parcelle en cours de saison lors de pressions parasitaires très fortes.</p>	<p>La forte pression due à l'apparition de nouveaux insectes pourrait limiter la participation de l'entier de l'exploitation. Toute comme en Extenso, il est nécessaire de prévoir cette exception.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) Art. 82f et g	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Nouvelle contribution pour non recours aux herbicides sur terres ouvertes	Nous soutenons cette proposition si la contribution supplémentaire pour non recours aux herbicides dans les techniques culturales préservant le sol est biffée et remplacée par celle-ci avec un montant supérieur de 200.- pour non recours total à partir de la récolte précédente. Cette contribution doit être cumulable avec la contribution pour l'agriculture biologique (idem que le programme techniques culturales préservant le sol supplément sans herbicide)	
Art. 82h (Nouveau)	Nouveau Contributions à l'achat de matériels favorisant les sols viticoles et limitant l'utilisation d'herbicides <ul style="list-style-type: none"> - contribution l'achat de paillage naturel pour recouvrir le cavailon lors des plantations de vigne - contribution à l'achat de machines pour l'entretien du sol en viticulture (ex. machine pour fauche intercept) - contribution pour l'installation de goutte à goutte en vignes enherbées 	Le projet selon l'art. 77a Vitisol a démontré l'efficacité de ces mesures
Art. 82i (Nouveau)	Nouveau Contribution pour l'achat de machines/outils électriques	Le projet selon l'art. 77a Erneuerbare Energien und Elektrische Antriebe im Rebbau (EEE) a développé et démontré l'utilité de ces soutiens. Ex. chenillards électriques, atomiseurs électriques etc.

<p>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</p>	<p>Antrag Proposition Richiesta</p>	<p>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</p>
<p>Art 98 Abs. 2 Bst. a</p>	<p>Gesuchseinreichung beim Wohnsitzkanton</p> <p>Antrag: Ergänzung der Weisungen zu Art 98, Abs. 2, Bst. a</p> <p><i>"In begründeten Ausnahmefällen, wenn der Standort eines Betriebes und der Grossteil der Flächen in einem anderen Kanton liegen, können die Kantone vereinbaren, dass das Gesuch beim Standortkanton des Betriebes einzureichen ist. Dieser ist in diesem Fall sowohl für die Ausrichtung der Beiträge als auch für die Kontrollen zuständig."</i></p>	<p>Ganzjahresbetriebe haben heute das Beitragsgesuch zwingend beim Wohnsitzkanton einzureichen. Bei Sömmerungsbetrieben ist gemäss Weisungen bereits heute eine Abweichung vom Wohnsitzprinzip möglich und sinnvoll:</p> <p><i>Abs. 2: Bei Sömmerungs- und Gemeinschaftsweidebetrieben können die Kantone vereinbaren, dass das Gesuch beim Standortkanton des Betriebes einzureichen ist. Dieser ist in diesem Fall sowohl für die Ausrichtung der Beiträge als auch für die Kontrollen zuständig.</i></p> <p>Wir stellen fest, dass dieses Wohnsitzprinzip bei Ganzjahresbetrieben in wenigen, speziellen Fällen problematisch ist und zu administrativ komplizierten und auch für den Bewirtschafter kaum überschaubaren und begreifbaren Situationen führt.</p> <p>Beispiel aus der Praxis: Ein Betrieb liegt vollständig im Kanton Zürich, nach dem Bewirtschafterwechsel wohnt der neue Bewirtschafter aber wenige hundert Meter weiter im Kanton Aargau. Der Bewirtschafter hat also neu das Beitragsgesuch beim Kanton Aargau einzureichen:</p> <p>Probleme:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Der administrative Wechsel ist sehr aufwändig, eine einfache, elektronische Weitergabe der Betriebsdaten zwischen den IT-Systemen ist nicht möglich. Alle Daten, namentlich die Flächendaten, müssen manuell erfasst werden. • Die TVD-Nummer wird üblicherweise beibehalten, wechselt aber von einem Kanton zum andern. • Der Betrieb muss meist die Kontrollorganisation wechseln, da diese nicht mit allen bestehenden Kontrollorganisationen in der Schweiz die geforderte Leistungsvereinbarung haben. Eventuell kann es auch sein, dass eine Kontrollstelle sinnloserweise einen sehr weit entfernten Betrieb kontrollieren muss. • Gewisse "gebietshoheitliche" Kontrollen wie beispielsweise Kontrollen des Veterinärdienstes werden weiterhin vom Standortkanton durchgeführt. Eine interkantonale Koordination der Kontrollen ist nicht oder nur mit enormen Mehraufwand möglich. • Durch den "Kantonswechsel" müssen bei Programmen wie Landschaftsqualität die Vorgaben des neuen Wohnsitzkantones eingehalten werden. Ebenfalls könne die Bedingungen bei Vernetzungsprojekten für die ausserkantonalen Flächen von Wohnsitzkanton nicht administriert werden. • Der Wohnsitzkanton zahlt bei Landschaftsqualität und Vernetzung die kantonale Restfinanzierung für Flächen in andern Kantonen.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 102 Abs. 3	Wir begrüssen diese Anpassung.	
Art. 115c al. 4	Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne selon l'annexe 1, ch. 6.1.2, n'est pas obligatoire avant la date limite de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources visée à l'art. 82a.	Les pulvérisateurs sont nouvellement équipés d'un bac d'eau clair pour le nettoyage au champ. Cette mesure, dernièrement introduite dans les PER, montre une efficacité importante et la majorité des produits peuvent ainsi être épandus dans les champs. Un dispositif de nettoyage interne du pulvérisateur est une mesure supplémentaire qui ne doit pas devenir obligatoire. Les nouveaux pulvérisateurs sont généralement équipés du nettoyage interne et il suffit d'attendre que les anciens pulvérisateurs soient changés afin d'obtenir l'effet souhaité. Il est illogique de devoir équiper des anciens pulvérisateurs.
Annexe 1 (PER)		
Ch. 2.1.13 Refus par canton teneurs non plausibles	Nous soutenons cette proposition	
Ch. 2.1.12-13 Correction linéaire bilan fertilisant : dépôt dossier 30 septembre au canton	Le 30 septembre pour le dépôt du dossier est trop tard dans notre planification pour le versement principal des paiements directs	La date du 30 septembre pour remettre les documents au canton est trop tard. En effet, nous devons avoir effectué toutes les réductions pour le 20 septembre au plus tard afin de pouvoir ensuite faire les vérifications nécessaires et la demande d'argent à l'OFAG.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Ch. 5.1.4 à 5.1.7 Protection contre érosion	Mise en œuvre du plan de mesures pendant au moins six quatre ans Biffer : Le canton fournit une liste géoréférencées des pertes de sol	Nous proposons une durée de 4 ans afin d'être harmonisé avec toutes les autres mesures en particulier en cas de récidives (toujours fixé sur une périodicité de 4 ans) L'exigence de fournir une liste des pertes de sol sous forme géoréférencée est beaucoup trop élevée et ne peut pas être générée par les systèmes de données paiements directs. Nous ne comprenons pas non plus en quoi cela peut être utile pour l'OFAG.
Ch. 6.1.2	Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses. Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs a lieu à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs. Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses doit être effectué dans le champ.	L'équipement d'anciens pulvérisateurs avec un système de nettoyage automatique entraîne de nouveaux coûts, mais seulement des améliorations limitées par rapport au système de nettoyage interne à commande manuelle. Par ailleurs, il existe toujours la possibilité de nettoyer le pulvérisateur sur une place de nettoyage dont les eaux s'écoulent correctement dans une fosse à purin.
Annexe 4 : Surfaces promotion biodiversité		
Ch. 6.2.5 Bande herbeuse Q2 le long des haies bosquets, etc. : coupes simplifiées	Nous soutenons la simplification de gestion des bandes herbeuses Q2 le long des haies, bosquets champêtres et berges boisées	
Ch. 11.1.2 Labour de l'ourlet sur TA pas avant le 15 février	Biffer : Le labour peut avoir lieu au plus tôt le 15 février de l'année suivant l'année de contribution	La date de labour de l'ourlet est une complication administrative qui n'amène rien d'un point de vue biodiversité.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Ch. 12.1.6 Plus d'exigences Q1 de 3 branches latérales pour les arbres fruitiers haute-tige	Nous saluons cette simplification	
Ch. 12.2.8 Plus d'exigence Q2 30% des arbres avec couronne > 3m	Nous saluons cette simplification	
Ch. 14.1.6 let. a	la part totale de graminées de prairies grasses (principalement <i>Lolium perenne</i> , <i>Poa pratensis</i> , <i>Festuca rubra</i> , <i>Agropyron repens</i>) et de dent-de-lion (<i>Taraxacum officinale</i>) représente plus de 66 % de la surface totale	Cette mesure est trop restrictive et va à l'encontre de la biodiversité. Selon les conditions pédoclimatiques, ces plantes peuvent être naturellement favorisées. Nous demandons donc la suppression de cette condition.
Lettre B ch. 2.2 let. c	[...] Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 42 à 45 % SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50 % au moins doivent être de haute qualité écologique sur l'ensemble du réseau. [...]	Si les objectifs en matière de SPB de niveau de qualité 1 sont atteints, il ne fait pas de sens d'exiger que les exploitants en inscrivent davantage. C'est sur le niveau de qualité 2 que doivent se concentrer les efforts. Celui-ci doit se calculer sur l'ensemble du réseau et non pas par zone.
Lettre B ch. 4.3 Check-list au lieu d'un rapport intermédiaire pour réseaux	Nous saluons cette simplification administrative	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 6 let B : SRPA		
Ch. 2.3 let. e (nouveau)	Pour l'adaptation aux conditions météorologiques dans les zones de montagnes I – IV entre mai et octobre avec un minimum de 13 jours de sortie pour les animaux.	Le Valais demande une dérogation pour la zone de montagne, afin que les exploitations puissent s'adapter aux conditions météorologiques de manière plus flexible. La disposition prévue au ch. 2.5, let. b est insuffisante pour les zones de montagne.
Annexe 7 : Taux contributions		
Ch. 1.6 <u>Variante 1</u> (proposition actuelle) : contribution supplémentaire pour estivage bétail laitier < 100 jours (avec montant max. jusqu'à 56 jours puis dégressif)		Système peu transparent et difficile à communiquer
Ch. 1.6 <u>Variante 2</u> mentionnée sous commentaire 1.3, art. 40 : idem ci-dessus mais par exploitation et non pas par saison = défavorable pour estivage dans plusieurs exploitations		Moins intéressant que les variantes 1 et 3

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Ch. 1.6 Variante 3 mentionnée sous commentaire 1.3, art. 40 : Contribution supplémentaire pour estivage bétail laitier = 30.-/PN sans limite des 100 jours	Nous soutenons la variante 3 proposée dans le commentaire article par article : contribution supplémentaire pour bétail bovin 30.-/PN	Simple administrativement et pour la communication Favorise la production laitière sur les alpages
Ch. 1.6 Variante 4 : maintien de la contribution actuelle		
Ch. 5.4.2 SRPA en pâturages: + 120.-/UGB/an	Nous saluons cet encouragement à mettre le bétail au pâturage dans le cadre de la SRPA	
Ch. 6.2.2 Réduction de la contribution supplémentaire (400.-/an -> 200.-/ha) pour non recours aux herbicides dans le programme technique culturale préservant le sol	Nous proposons de biffer cette contribution supplémentaire à la condition que celle-ci soit reportée dans la contribution non recours aux herbicides sur terres ouvertes	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Ch. 6.9.1 Contribution pour non recours herbicides 100.-/ha non recours partiel ; 250.-/ha sans herbicide dès semis ; 400.-/ha sans herbicide dès récolte culture principale précédente	La contribution non recours herbicides à partir de récolte culture principale doit passer de 400.-/ha à 600.-/ha afin de compenser la contribution que nous proposons de biffer ci-dessus. Celle-ci doit être versée aussi à l'agriculture biologique	
Annexe 8 Réduction paiements directs		
Ch. 1.2bis Erosion si récidive la même année du contrôle ou durant 5 années précédentes	Récidive lorsque le manquement ou les cinq <u>trois</u> années de contributions précédentes	Même durée de récidive que les autres réductions. Le plan de mesure érosion doit aussi être valable pour 4 ans et non pas 6 ans afin de permettre cette harmonisation Avec la périodicité proposée, grande complication administrative et aussi de programmation informatique
Ch. 2.2.2 nouveau <i>Réduction pour la mesure „Nebenkulturen mit einer Gesamfläche von weniger als 20 Aren pro Betrieb müssen nicht nach den Regeln des ÖLN bewirtschaftet werden.“</i>	2.2.2. Allgemeines Mangel beim Kontrollpunkt Kürzung c. Gesamfläche Nebenkulturen grösser 20 Aaren (Art. 24) Erste Feststellung Beiträge grösser 20 Aren Erster und zweiter Wiederholungsfall Beiträge grösser 20 Aren 200 Fr. Ab dem dritten Wiederholungsfall 100 % der betreffenden Beiträge	Il n'y a actuellement pas de réduction possible pour ce manquement.

<p>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</p>	<p>Antrag Proposition Richiesta</p>	<p>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</p>
<p>Ch. 2.2.6 let. e et f Réduction de 600.- au lieu de 1100.- pour absence de couverture du sol en hiver et de 900.- au lieu de 1100.- pour érosion sans plan de mesure</p>	<p>Refuser : maintenir les montants actuels avec une durée de récidive de 4 ans (au lieu des 6 ans proposés)</p>	
<p>Ch. 2.4.5 c Plantes posant problème : Réduction uniquement si manquement toujours présent après délai fixé pour y remédier</p>	<p>Ce délai ne devrait pas être fixé uniquement pour les jachères florales, tournantes ou ourlets mais également dans les cas de mesures à effectuer contre des plantes invasives sur tous les types de surfaces</p>	<p>Cette procédure doit être valable uniquement dans le cas des plantes posant problème et sur toutes les surfaces avec des plantes envahissantes. Elle ne doit cependant en aucun cas créer un précédent pour d'autres types de réduction.</p>
<p>Ch. 2.10.7 let. a</p>	<p>200120 % des contributions concernées</p>	<p>Rien ne justifie une telle sévérité ! Le but est d'encourager les gens à participer et non pas de les en dissuader par peur de faire faux !</p>
<p>Ch. 2.10.7 let. b</p>	<p>200120 % des contributions concernées</p>	<p>Idem</p>
<p>Ch. 2.10.8 let. a</p>	<p>200120 % des contributions concernées</p>	<p>Idem</p>
<p>Ch. 2.10.8 let. b</p>	<p>200120 % des contributions concernées</p>	<p>Idem</p>

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons l'initiative du CF de tenter de simplifier et orienter les contrôles dans les exploitations agricoles en fonction du risque.

Plusieurs points critiques doivent être cependant relevés :

1. Harmonisation des fréquences minimales

Il est essentiel que la fréquence minimale de 8 ans soit aussi fixée pour les contrôles des législations vétérinaire et de protection des eaux sur les exploitations soient aussi de 8 ans. En effet, toute tentative qui ne serait pas harmonisée avec ces autres domaines (fréquence et risque) n'apporte aucune simplification et complique très fortement le système. Cela entraîne un nombre supplémentaire de contrôles dans les exploitations agricoles (en particulier toutes celles avec bétail) ce qui n'est pas l'objectif visé.

L'annexe 1, liste 1, catégorie 1.1 de l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels doit être modifiée avec un intervalle entre deux contrôles de 8 ans (et non pas 4 ans) sur une exploitation à l'année de plus de 0.2 UMOS et > 3 UGB.

2. Diminuer les points de contrôles de base (check-lists simplifiées)

Il est important que la durée des contrôles diminue et que les contrôles de base permettent de détecter des problèmes sans aller dans trop de détails. Les fiches de contrôles doivent être fortement simplifiées et les points de contrôles diminuer aussi de manière importante. Ceci est aussi valable pour les points de contrôle vétérinaires et pour la protection des eaux.

Et une démarche similaire n'est pas entreprise pour les contrôles d'exploitations agricoles selon l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (en particulier dans le domaine de la protection des animaux et autres contrôles vétérinaires) ainsi que ceux pour la protection des eaux qui sont fixés à 4 ans.

3. 10% de contrôles de base et en fonction du risque sans préavis est largement suffisant

Un contrôle sans préavis ne permet pas de détecter plus de manquements pertinents qu'un contrôle annoncé la veille. Par exemple, il n'est pas possible de mieux détecter si le bétail sort régulièrement ou si les abris nécessaires sont en place avec un contrôle non annoncé plutôt qu'annoncé la veille. La fiche des sorties pourraient effectivement n'être pas remplies lors d'un contrôle inopiné mais cela n'est pas le point de contrôle central du programme « bien-être des animaux ».

Le contrôle nécessite la présence de l'exploitant. Si celui-ci se fait sans préavis, en particulier dans une exploitation à temps partiel, l'exploitant sera dans la majorité des cas absent et le contrôle ne pourra pas s'effectuer. La planification des contrôles se trouve ainsi fortement entravée. Les tâches du contrôleur programmées dans la journée ne peuvent pas être effectuées. Un nouveau contrôle devra être organisé. De nouveaux déplacements sont donc nécessaires. Tout cela à un coût très élevé qui ne peut être répercuté sur l'exploitant.

4. Au minimum deux contrôles de base sur 8 ans ne doit pas être une exigence

Il doit être possible de contrôler certaines exploitations qu'une fois en 8 ans. En exemple, une exploitation de grandes cultures ou viticole ne participant pas à des programmes particuliers devrait pouvoir être contrôlée que chaque 8 ans.

Pour les exploitations avec plusieurs types de contributions particulières cela se fera automatiquement, car il n'est pas possible de contrôler tous les domaines en un seul contrôle. Cette exigence est donc inutile.

Les points très positifs à relever sont les suivants:

Contrôles des SPB Q2 et réseaux sur une sélection de parcelles

Nous saluons et soutenons très fortement la modification des exigences liées aux contrôles des surfaces de promotion de la biodiversité en qualité 2 et en réseau qui propose de contrôler une sélection de surfaces et non plus toutes les surfaces en qualité 2 ou réseau. Il s'agit d'une disposition importante, car elle permet de réduire le temps nécessaire au contrôle (en Valais pour effectuer les contrôles biodiversité apage selon les exigences actuelles (toutes les surfaces en 8 ans) il faut 10 personnes par année). De plus, cette approche est cohérente avec les autres contrôles (ex. PER) qui n'exigent pas un contrôle de toutes les surfaces mais sur une sélection de surfaces. Cette approche doit aussi être retenue pour les contrôles de surfaces.

Concernant la protection de l'air, nous observons que les contrôles de base peuvent servir à vérifier la bonne tenue des dispositions relatives aux émissions d'ammoniac et à la réduction des nuisances incommodes au voisinage des installations d'élevage. Ces dispositions sont explicitées dans les modules OFEVI/OFAG « L'environnement pratique – Agriculture » et dans le FAT-Bericht 476.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 1 al. 2</p> <p>Bases légales concernées par coordination des contrôles</p>		<p>Nous nous étonnons que le respect de la protection des animaux pour les chevaux de franchises-montagnes soit du ressort de la fédération d'élevage du franchises-montagnes raison pour laquelle, l'ordonnance sur l'élevage est mentionnée ici</p> <p>Une mention aux ordonnances vétérinaires ou à l'ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN) amènerait plus de clarté à cette ordonnance</p> <p>En effet, il ne va pas de soi, en lisant cette ordonnance, que les contrôles du domaine vétérinaire sont aussi concernés par l'OCCAE</p>
<p>Art. 3 al. 3</p> <p>2 contrôles de base en 8 ans</p>	<p>Biffer</p> <p>Une exploitation à l'année doit faire l'objet d'un contrôle sur place au moins deux fois en l'espace de 8 ans.</p>	<p>Il devrait être possible de faire un contrôle de base qu'une fois en 8 ans sur certaines exploitations. Par exemple, sur une exploitation viticole, arboricole ou de grandes cultures ne participant pas à un programme particulier, il n'y a pas de raison d'aller deux fois en 8 ans. De même sur une petite exploitation de montagne avec 3 UGB, un contrôle PER en hiver devrait être suffisant</p> <p>Pour des exploitations participant à plusieurs programmes, plusieurs contrôles devront nécessairement être effectués en 8 ans car il n'est pas possible avec une durée de contrôle limitée d'effectuer les contrôles de tous les domaines (ex. PER + SPB Q2 + systèmes de production + ...)</p> <p>Cet article limite ainsi fortement le champ d'action des cantons et des organisations de contrôles</p>

<p>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</p>	<p>Antrag Proposition Richiesta</p>	<p>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</p>
<p>Art. 3 al. 4</p> <p>40% de contrôles de base sans préavis</p>	<p>Modifier :</p> <p>Au moins 10% 40% de tous les contrôles de base concernant les contributions au bien-être des animaux sont effectués sans préavis dans chaque canton</p>	<p>Dans les exploitations à temps partiel, il n'est pas possible de trouver l'exploitant sans préavis. En effet, celui-ci travaille la journée hors de son exploitation agricole et un contrôleur ne peut pas effectuer uniquement des contrôles à 6 heures du matin.</p> <p>Le Valais a un très grand nombre d'exploitations à temps partiel. Par exemple, dans le haut-Valais, 2/3 des exploitants avec bétail sont à temps partiel. Atteindre un 10% de contrôles sans préavis est déjà très ambitieux dans nos conditions.</p> <p>De plus, chez une bonne partie des exploitants qui ne sont pas présents sur l'exploitation durant la journée, le bâtiment est même souvent inaccessible car fermé à clé, ce qui rend le contrôle inopinément matériellement impossible.</p> <p>Un contrôle sans préavis ne permet pas de détecter plus de manquements importants qu'un contrôle annoncé la veille. En effet, il n'est pas possible de régler les sorties ou installer des refuges dans les pâturages en une nuit.</p> <p>Zudem funktioniert in den Dörfern das Warnsystem recht gut. Sobald ein Kontrolleur die Dorfgrenze überschreitet, sind alle Betriebsleiter dieses Dorfes schon auf der Hut.</p> <p>La planification et la gestion des contrôles sur le terrain se trouvent fortement compromises par cette part importante de contrôles sans préavis. Dans l'organisation de son travail, le contrôleur prévoit plusieurs contrôles par jour. En l'absence d'un exploitant, le contrôle ne peut pas être effectué ce qui génère une perte de temps et oblige le contrôleur à revenir un autre jour.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>Avec des contrôles sans préavis, le coût des contrôles augmente. Qui paie les déplacements, souvent importants, et les heures que le contrôleur n'a pas pu effectuer en l'absence de l'exploitant ?</p> <p>La seule solution pour un contrôle sans préavis : possibilité du contrôleur de rentrer dans l'exploitation et sortir éventuellement des bêtes sans l'autorisation de l'exploitant (nécessité de changer la législation) et pas de points de contrôles sur les documents ou nécessitant des documents de l'exploitant.</p> <p>Mais même cette solution est périlleuse. En effet selon le vétérinaire cantonal, sortir des bêtes sans la présence de l'exploitant n'est pas conseillé car les risques et les responsabilités sont grands (par exemple, contrôleur ou animal blessé). La solution serait de ne pas contrôler cette exigence SRPA qui est quand même le point central du programme.</p> <p>Nous vous prions donc instamment de biffer cette exigence de 40% de contrôles non annoncés.</p>
<p>Art. 3 al. 6</p> <p>Contrôle nouveaux programmes la 1^{ère} année</p>	<p>Biffer</p>	<p>Cette exigence est difficile à gérer. Le 1^{er} contrôle dans l'efficiency des ressources, par exemple, ne peut pas forcément être réalisé dès la 1^{ère} année.</p> <p>La coordination des contrôles devient extrêmement difficile.</p> <p>Cette exigence est à nos yeux remplie par l'art. 4 al. 1 let. c : «changements importants dans l'exploitation »</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5 al. 4 Pas de contrôle basé sur le risque si réduction < 200.-	Art. 5 al. 4	Le montant de 200.- devrait être revu à la hausse. Il s'agit d'éviter des contrôles pour des manquements bagatelles. Le montant minimal doit être fixé en fonction de cette situation.
Art. 5 al.5 40% de contrôles en fonction du risque sans préavis	Idem art. 3 al. 4	
Art. 7 al. 4	Si la personne en charge du contrôle constate un manquement évident et grave aux dispositions de l'une des ordonnances visées à l'art. 1, al. 2, ou à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels (OPCN), ce manquement doit être annoncé aux autorités d'exécution compétentes, même si cette personne n'a pas été chargée de contrôler le respect des dispositions concernées.	L'ancienne formulation permettait de tenir compte du principe de proportionnalité qui est une des bases de notre ordre juridique.
Art. 9	Art. 1 al. 1 Mentionner l'OSAV	La formulation retenue indique que seule l'Unité fédérale pour la filière alimentaire est compétente pour les contrôles vétérinaires et non plus l'OSAV. Est-ce correct ?
Annexe 1 Fréquence des contrôles 1 Environnement		
Protection des eaux	Période en années sur les exploitations de base : 8 ans (et non pas 4 ans)	Il est essentiel que la fréquence minimale de 8 ans soit aussi fixée pour les contrôles des législations vétérinaire et de protection des eaux sur les exploitations.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		En effet, toute tentative qui ne serait pas harmonisée avec ces autres domaines n'apporte aucune simplification et complique très fortement le système. Cela entraîne un nombre supplémentaire de contrôles dans les exploitations agricoles (en particulier toutes celles avec bétail) ce qui n'est pas l'objectif visé.
Annexe 2 Instructions contrôles de base		
2.1. Données surfaces	Compléter comme suit : Données surfaces : l'emplacement et les dimensions d'une <u>sélection de surfaces</u> ainsi que <u>des cultures déclarées</u> doivent être vérifiées sur place ou version actuelle	Avec 330'000 parcelles en Valais, il n'est pas possible de procéder à des vérifications sur place de toutes ces parcelles. Le Valais travaillant avec les surfaces de la mensuration, les vérifications des surfaces se font principalement au bureau, avec les couvertures du sol de la mensuration et des orthophotos. Seulement en cas de doute ou sur demande du préposé agricole, il est utile d'aller sur place. Dans ces conditions les contrôles sont efficaces et moins coûteux.
2.2. Surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières	Surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières : les cultures déclarées et le respect des obligations en matière de récolte doivent être vérifiés sur place <u>sur une sélection de parcelles</u> ou version actuelle	L'objectif de cette ordonnance et une augmentation de l'efficacité et moins de contrôles durant moins longtemps. Une vérification de toutes les surfaces va à l'encontre de cet objectif et est totalement irréalisable.
2.3. Surfaces donnant droit à une contribution pour culture extensive	Idem point 2.2.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
3.2 Surfaces de promotion de la biodiversité qualité Q2	Sur une sélection de surface	<p>Nous soutenons ardemment cette adaptation « sur une sélection de surface » au lieu de toutes les surfaces</p> <p>En effet, un contrôle de la qualité de la biodiversité sur toutes les surfaces nécessite un temps énorme totalement disproportionné par rapport au risque.</p>
3.3. SPB réseau	Idem ch. 3.2.	
Annexe 3 Modifications d'autres actes		
1. Ordonnance sur le plan de contrôle national de la chaîne alimentaire et des objets usuels	Ajouter : Annexe 1, liste 1, ch. 1.1 Exploitation à l'année comptant plus de 0.2 UMOS et plus de 3 UGB : intervalle entre 2 contrôles : 8 ans (et non pas 4 ans)	<p>Il est impératif de modifier cette annexe dans ce sens</p>

BR 03 Einzelkulturbeitragsverordnung/ Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières/ Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous soutenons le principe d'une contribution à la surface pour les céréales dans le cadre des mesures de remplacement de la loi chocolatière.
 Avec une contribution fixe par année, le système serait beaucoup plus simple tant administrativement que pour les exploitants.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1 al. 1 let. a	colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, cameline, pavot et carthame des teinturiers;	La caméline est aussi un oléagineux.
Arts. 11-12 Demande d'agent et versement du supplément	Biffer la partie concernant le supplément.	Avec une contribution fixe, il n'est plus nécessaire de calculer le montant par l'OFAG et donc de ne verser cette contribution que lors du dernier versement en décembre.

BR 04 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous n'avons pas de commentaires particuliers sur ces modifications.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous soutenons les modifications demandées.

La proposition de considérer la production de poissons, insectes ou algues comme une activité accessoire étroitement liée à une entreprise agricole nous laisse perplexes.

Le compte-rendu des effets de la modification du coefficient UGB est très intéressant. Nous vous en remercions.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 40 al. 3 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire : Poissons, insectes, algues = activité accessoire étroitement liée à l'entreprise agricole		Considérer comme activité accessoire les productions d'algues, insectes, poissons, ... est une porte grande ouverte à une diversification sans limite dans l'agriculture Il faut être attentif à l'emprise potentielle de ces « nouveaux projets » sur les terres agricoles et les risques de déprise dans l'agriculture

BR 06 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

OK, cela va dans le bon sens. On parle des races Tachetée Rouge, Brune ou Holstein. Quid de la race d'Hérens/Evolène et de sa cousine la Castana/Pie Noire du Val d'Aoste ?

L'Espace Mont-Blanc (EMB) est une initiative des 3 pays entourant cette montagne. La Savoie, le Val d'Aoste et le Valais. Dans le cadre EMB, plusieurs projets INTERREG sont menés. Les échanges culturels et agronomiques vont bon train. Les échanges de bétail Hérens/Evolène et Castana/Pie Noire, même si leur nombre est actuellement faible, pourraient augmenter dans le futur. Nous aimerions donc que les échanges soient également facilités.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 07 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin/ Ordinanza sul vino (916.140)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous ne nous opposons pas à l'avis des chimistes suisses qui soutiennent le transfert d'articles de l'ordonnance du DFI sur les boissons du 16.12.2016 vers l'ordonnance sur le vin, bien qu'une telle démarche apporte à notre sens plus de confusion que de clarté.

Concernant l'édulcoration des vins, nous observons que jusqu'à présent, la législation fédérale était permissive, charge aux cantons de restreindre l'application de certaines pratiques. Désormais, l'OFAG souhaite inverser la méthode. Or, en vertu de l'art. 5a de la Constitution suisse, l'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité. Par ailleurs, les cantons du Valais, de Vaud, de Genève et de Fribourg interdisent déjà l'édulcoration, ces cantons représentant près de 80% des volumes de vins suisses. Aussi, serait-il judicieux que l'OVin interdise l'édulcoration sans exceptions possibles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 27a al. 1	Remplacer « l'art. 27d, al. 3 » par « l'art. 27d, al. 6 ».	Le renvoi doit être corrigé.
Art. 27c al. 2	L'édulcoration des vins AOC est interdite. Les cantons peuvent autoriser l'édulcoration des vins AOC aux conditions fixées en vertu de l'annexe 9 de l'ordonnance du DFI sur les boissons.	Une interdiction au niveau fédéral ne ferait que renforcer la position valaisanne.

BR 08 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires/ Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous approuvons les modifications proposées pour cette ordonnance, en particulier le fait que tous les produits contenant une même matière active problématique soient examinés en même temps. La durée de validité des homologations n'étant plus fixée, son renouvellement se fera lors d'un réexamen ciblé et/ou en fonction de la disponibilité de nouvelles données.

Dans la mesure où la priorité est mise sur les substances actives ayant des points critiques en matière de risque pour la santé humaine et pour l'environnement, elle sert notamment l'OPair. Les substances de base sont des substances peu préoccupantes du point de vue toxicologique et environnemental, principalement utilisées à d'autres fins que la protection des végétaux, par exemple dans le domaine alimentaire. L'objectif de la modification est de faciliter l'utilisation d'autres substances de base en permettant d'admettre dans l'annexe 1 de l'OPPh les substances admises comme substances de base dans l'UE. En termes d'hygiène de l'air, ces nouvelles substances de base ne doivent pas non plus représenter de risque par inhalation.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 09 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les engrais de recyclage minéraux doivent respecter des valeurs limites pour le cadmium, l'arsenic, le mercure, le chrome, le nickel, le plomb, le cuivre, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les polychlorobiphényles (PCB), ainsi que les dioxines (PCDD) et les furanes (PCDF). Les émissions dans l'air de ces substances sont limitées dans l'OPair ou par son art. 4. L'on peut proposer que l'OEng avise que lors de l'épandage des engrais, les meilleures techniques soient mises en oeuvre pour éviter la dispersion à l'air libre de ces polluants.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Pflanzenschutzverordnung / Ordonnance sur la protection des végétaux / Ordinanza sulla protezione dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Dans les grandes lignes, le Canton du Valais salue cette révision totale de l'OPV. La nouvelle ordonnance qui en découle (ordonnance fédérale sur la santé des végétaux) est conforme à la législation européenne et ses réglementations sont plus détaillées que dans la version actuelle.

Cependant, sa mise en œuvre va induire une augmentation importante des tâches à assumer par les cantons, dont les ressources humaines et/ou financières sont limitées ou déjà mobilisées pour d'autres nouvelles priorités (PAN Phyto par exemple). La classification des organismes concernés n'étant pas disponible, il est encore impossible d'évaluer les ressources nécessaires pour les futures activités de quarantaine **qui pourraient doubler pour certains cantons**. Nous demandons par conséquent que la liste des ONPD de quarantaine prioritaires soit assez restrictive et que leur priorisation ait lieu le plus vite possible.

La nouvelle ordonnance attribue à la Confédération de larges compétences décisionnelles pour des domaines comme la surveillance du territoire, les mesures à prendre, la délimitation des zones protégées, etc., que les cantons devront ensuite appliquer. Actuellement, les mesures de ce type sont souvent élaborées en discussion avec des représentants cantonaux ayant une longue expérience pratique du terrain. Si tel n'est plus le cas, il s'agirait d'un empiètement sur les compétences et la souveraineté cantonale et ce serait bien dommage. En principe, la Confédération ne devrait pas imposer aux cantons des mesures définitives, mais proposer des instructions préalablement concertées.

L'ordonnance met à juste titre en avant les mesures préventives (responsabilisation des multiplicateurs, contrôles périodiques et plans d'intervention, généralisation du passeport phytosanitaire, etc.), mais les importants moyens nécessaires pour ces activités ne devront pas prélever le financement des mesures de lutte contre les organismes prioritaires de quarantaine.

Des gros points d'interrogation demeurent sur le statut qui sera attribué à l'ambrosie et au Feu bactérien. Si l'ambrosie ne figurera que dans l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, il n'y aura pas de financement pour la surveillance et la lutte contre cette adventice. Le risque de compromettre les bons résultats d'enrayement obtenus ces dernières années n'est pas négligeable en cas de relâchement de ces activités. Quant au Feu Bactérien, il sera probablement classé comme organisme réglementé non de quarantaine. Si tel est le cas, quelles sont les conséquences pour les cantons et plus particulièrement pour le Valais qui figure actuellement en Zone Protégée ? Même si les foyers ont fortement régressé, un danger d'infections graves ne peut être écarté. Les contrôles et les mesures de lutte devront en tout cas être maintenus et la Confédération doit continuer à y participer financièrement.

De manière à ce que cette ordonnance couvre réellement tout le domaine de la santé des végétaux comme son nom le veut, un nouveau chapitre devrait être ajouté, afin d'inclure toutes les tâches concernées, telles que surveillance du territoire, conseil, formation continue, etc., sans distinction entre organismes nuisibles réglementés ou non réglementés. Ce chapitre ferait écho à de nombreuses mesures figurant dans le PAN phyto. Il offrirait ainsi une légitimité nationale à ces activités que les cantons doivent assumer.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Résumé des remarques les plus importantes

1. Le financement des tâches supplémentaires induites par la nouvelle ordonnance devraient en grande partie être assumé par la Confédération, y compris le travail effectué par les services cantonaux.
2. Une coordination avec les cantons doit être maintenue pour l'élaboration des plans de mesures à prendre, voire aussi pour la priorisation des organismes concernés. Une liste provisoire des organismes de quarantaine prioritaires doit être élaborée au plus vite.
3. Les adventices problématiques, l'ambrosie et le souchet comestible, doivent figurer sous l'un ou l'autre statut dans cette ordonnance.

Nous demandons aussi qu'un chapitre supplémentaire sur les organismes problématiques non classés ONPD soit ajouté pour harmoniser les mesures de surveillance et de lutte intercantionales à entreprendre.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1	Les mauvaises herbes particulièrement dangereuses doivent faire l'objet de cette ordonnance.	L'ODE ne permet pas de prendre les mesures efficaces nécessaires ni de les financer comme cette ordonnance. La conséquence serait une aggravation des problèmes existants (ambrosie) et une impossibilité d'agir efficacement contre des problèmes à venir (souchet comestible).
Art. 2 let. a	Les plantes doivent être comprises explicitement dans la définition des organismes nuisibles.	Une exclusion des plantes nuisibles (p.ex. Ambrosia artemisiifolia) de cette ordonnance compromettrait fortement le succès de la lutte.
Art. 2	A compléter avec : Objet protégé, Zone infestée, Zone protégée,	Ces termes sont utilisés dans l'ordonnance et méritent d'être ajoutés aux définitions.
Art. 8 al. 4	La levée de l'obligation d'annoncer ne peut se faire qu'après consultation du service cantonal compétent.	La levée de l'obligation d'annoncer a des conséquences sur la lutte dans la zone infestée concernée. Pour cette raison, le service cantonal compétent doit pouvoir prendre position.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 9 al. 2 (nouveau)	Les autorités compétentes fédérales et cantonales tiennent les entreprises et la branche selon art. 9, al. 1 informées de ces mesures de précaution.	Afin de lutter efficacement contre les organismes de quarantaine, les autorités compétentes se doivent de mettre à disposition des entreprises des informations actuelles des mesures de précaution à prendre.
Art. 10 al. 2	La vérification est basée sur le diagnostic du laboratoire d'un institut fédéral de recherche	Agroscope et VSL doivent être les laboratoires de diagnostic. Ceci permet un maintien des compétences, offre des synergies avec les activités de recherche et garantit ainsi un soutien scientifique de la Confédération aux services cantonaux dans la mise en œuvre des mesures de lutte.
Art. 10 al. 3	Lorsque le diagnostic est posé, le service cantonal compétent prend des mesures appropriées selon l'art. 13, al. 1, let. a à d	Sans disposer d'un diagnostic, il n'est pas possible de prendre des mesures d'élimination, notamment les mesures selon l'art. 13, al. 1, let. g et i
Art. 11 al. 1	L'office cantonal compétent informe les entreprises ou la branche dont les marchandises pourraient également être concernées	Le service cantonal n'a pas accès aux adresses des entreprises. S'il n'est pas possible de faire passer l'information par les organisations de la branche, cet article ne peut pas être appliqué.
Art. 11 al. 3 (nouveau)	Des mesures d'information et de sensibilisation peuvent être prises avant que la présence d'un organisme de quarantaine ait été confirmée.	Savoir reconnaître un organisme de quarantaine potentiel permet d'augmenter la lutte contre l'établissement et la dissémination de celui-ci.
Art. 12	Le service cantonal compétent informe, d'entente avec l'office compétent	La responsabilité d'informer le public est du ressort du canton, sur son territoire, avec le soutien de la Confédération.
Art. 12 al. 2 (nouveau)	Des mesures d'informations et de sensibilisation peuvent être prises avant que la présence d'un organisme de quarantaine ait été confirmée.	Voir remarque ci-avant.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 13 al. 1	L'office compétent propose des mesures appropriées pour l'éradication	L'office fédéral ne peut pas décider sans laisser une marge de manœuvre au service cantonal
Arts. 13 al. 2 et 5	Ces deux alinéas doivent être reformulés dans le sens d'une mise en œuvre concertée entre canton et Confédération	L'élaboration et la diffusion des mesures et des directives doivent se faire d'entente avec le service cantonal, afin de garantir qu'elles soient applicables et appliquées.
Art. 13 al. 5	L'office compétent doit entendre les services cantonaux concernés avant d'édicter des directives	Les particularités cantonales et régionales doivent être prises en compte pour assurer une applicabilité et une acceptation des mesures. Il n'est pas concevable d'imposer des mesures sans cette concertation préalable.
Art. 14	Tracer cet article	Si les mesures ont été élaborées de concert entre canton et Confédération, tel que préconisé dans l'art. 13, cet article devient superflu. D'ailleurs, même avec l'art. 13 maintenu dans sa forme actuelle, le service cantonal ne devrait pas encore établir un plan d'action alors que les mesures ont déjà été décidées par l'office fédéral.
Art. 14 let. c (nouveau)	Une procédure d'information des entreprises concernées et des services publics sur la présence de l'organisme et sur le plan d'action.	L'information des acteurs concernés est primordiale afin d'être efficace dans la lutte contre un organisme de quarantaine.
Art. 15 al. 4	Lorsque la zone délimitée est contiguë au territoire d'un Etat voisin, l'office compétent en informe ce dernier et lui recommande de prendre des mesures de luttes coordonnées.	Une information n'est pas suffisante. Il s'agit aussi d'agir de manière coordonnée sur le territoire pour rendre les mesures de lutte efficaces.
Art. 16 al. 1	L'office compétent doit consulter les services cantonaux avant de ...	La délimitation de zones est une étape importante dans la lutte contre les OQ. Le service cantonal compétent doit être impliqué aussi bien lors de la délimitation des zones (al. 1) que dans l'élaboration des mesures (al. 3).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 16 al. 3	L'office compétent peut ordonner des mesures d'entente avec les services cantonaux	Il s'agit sinon d'une ingérence dans les compétences cantonales.
Art. 18 al. 1	La surveillance de la situation phytosanitaire doit se limiter à une liste restreinte d'OQ	Cette intensification de la surveillance requiert des ressources supplémentaires. Pour cette raison, elle doit être limitée au maximum.
Art. 18 al. 3	Ajouter : en collaboration avec les services cantonaux compétents	
Art. 19 al. 4	... d'entente avec les services cantonaux compétents	
Art. 20	Les plans d'urgence doivent aussi être établis d'entente avec les services cantonaux	
Art. 22 let. c	Proposer des mesures ...	La confédération ne peut pas ordonner des mesures à l'intention des cantons, mais les proposer.
Art. 23	Adapter selon les remarques des arts. 16, 18 et 20	
Art. 24 al. 1	Les cantons concernés doivent pouvoir prendre part à la décision	
Art. 37 al. 2	La surveillance du transport de marchandises au sein d'une zone protégée et hors de celle-ci n'est pas réglée	Qui surveille ces transports ? Et comment ? Si ce sont les cantons, la question des ressources devra être réglée. Les cantons doivent être informés de ce qui est transporté.
Art. 82 al. 1	Le DEFR fixe les critères de détermination de l'indemnisation d'entente avec les services cantonaux	Les conséquences économiques peuvent être importantes selon les cantons concernés. Pour cette raison, la détermination des critères doit se faire en concertation avec les services cantonaux.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 83 al. 4	Le DEFR règle, après consultation des services cantonaux, quels coûts sont reconnus par la Confédération et la procédure de demande	Idem art. 82 al. 1
Art. 90		Cet article est clair, mais la question des ressources cantonales nécessaires pour sa mise en œuvre reste ouverte.
Art. 90 al. 3	La surveillance des organismes nuisibles qui ne sont pas réglés dans la présente ordonnance doivent aussi y être ancrés.	De manière à ce que cette ordonnance couvre réellement tout le domaine de la santé des végétaux comme son nom le veut, toutes les tâches concernées, telles que surveillance du territoire, conseil, formation continue; etc., sans distinction entre organismes nuisibles réglementés ou non réglementés.
Chapitre 4 bis	Mesures contre la dissémination d'organismes non classés ONPD <ul style="list-style-type: none"> - Informations aux branches concernées, aux producteurs et au public - Obligation d'annoncer - Surveillance du territoire et accès aux cultures - Mesures de prévention et de lutte - Compétences et financement 	<p>Nouveau chapitre visant à harmoniser au niveau national les mesures de surveillance, de prévention ou de lutte contre des organismes problématiques non classés ONPD. Seuls les thèmes qu'il devrait aborder sont esquissés.</p> <p>Sur la base de l'article 90 al.3, les Cantons peuvent édicter des prescriptions visant à surveiller des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les cultures agricoles ou l'horticulture, à donner des informations sur ces organismes et à lutter contre eux. Ces activités doivent aussi être réglées dans la présente ordonnance. Quand l'un de ces organismes est présent dans plusieurs cantons, une coordination entre Confédération et cantons est incontournable.</p> <p>Une participation financière partielle aux diverses mesures à appliquer pourrait aussi être envisagée lorsque la menace de ces organismes est particulièrement importante.</p>

BR 11 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

OK pour cette réallocation des fonds + budget supplémentaire (78.8 millions CHF) tant que la transformation de lait en fromage n'est pas préteritiée par rapport à aujourd'hui.

Cela étant, l'art. 38 al. 3 LAgr précise que le supplément versé pour le lait transformé en fromage est de 15 centimes par kilo. Le Canton du Valais souhaite que ce montant, confirmé à réitérées reprises par les Chambres fédérales, soit clairement maintenu. Il convient dès lors de corriger l'art. 1c al. 1 de l'ordonnance sur le soutien du prix du lait, dans le sens où le montant de 15 centimes par kilo de lait doit rester inscrit à l'instar de l'art. 38 al. 3 LAgr.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1c al. 1	Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de <u>15</u> centimes par kilogramme de lait.	
Art. 2a	La Confédération verse aux producteurs un supplément de 4 centimes par kilogramme pour le lait commercialisé provenant de vaches. <u>Ce supplément n'est pas versé pour le lait bénéficiant déjà du supplément au sens de l'art. 1c al. 1.</u>	

BR 12 TVD-Verordnung / Ordonnance sur la BDTA / Ordinanza BDTA (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous n'avons pas de commentaires particuliers sur les modifications proposées

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 13 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture/ Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Tout un chacun sait que les données ont une valeur marchande très élevée. De plus elles peuvent être utilisées à mauvais escient et avoir des répercussions importantes sur le revenu d'une exploitation. Il est important que l'agriculteur retire un bénéfice et ne risque pas de sanctions commerciales. L'OFAG doit apporter cette garantie aux agriculteurs lui fournissant des données.

L'art. 9 let. b de l'ordonnance sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services annuaires de la Confédération (OIAM) à laquelle l'OSIAgr fait référence, accorde des droits d'accès à des représentants d'organisations. L'OFAG doit être particulièrement attentif à l'utilisation des données par ce type d'organisation.

Concernant l'OPair, le nouveau critère qui permettra de savoir si un exploitant utilise des aliments appauvris en azote et en phosphore pour certaines catégories d'animaux peut servir les buts de la protection de l'air. Les aliments appauvris en azote sont une des mesures de réduction des émissions d'ammoniac dans l'élevage de bovins, porcs et volaille. De plus, la réduction du phosphore dans les aliments est susceptible de diminuer la présence de cette substance dans les eaux usées de drainage des excréments et d'urine. Du moment que le phosphore réagit dans les eaux acides ou basiques pour former de l'hydrogène phosphoré (PH₃, phosphane), dont les émissions sont aussi limitées dans l'OPair, l'encouragement des aliments appauvris en azote et en phosphore est bénéfique à la qualité de l'air.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14 let. d		Nous ne sommes pas opposés au principe mais contestons par contre le processus à mettre en place pour gérer cette demande comme indiqué dans le commentaire de l'article, à savoir « Le canton transmet cette information à Hodufllu via une interface ». En effet, la gestion des données agricoles demande des travaux informatiques conséquents et nous ne pouvons pas nous engager à développer une telle interface pour les quelques cas éventuels que nous aurons en Valais.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 20 et art. 20a al. 3	Nouvel art. 20a al. 4 4 <u>Les catégories de données demandées dans IAM sont indiquées en annexe 1. Elles correspondent à un extrait des catégories de données fixées dans l'annexe de l'ordonnance sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services annuaires de la Confédération (OIAM).</u>	L'OSIAgr fixe dans l'art. 20 actuel la liste de données d'utilisateurs figurant dans Agate. Cette liste a été biffée et remplacée par l'art. 20a al. 3 qui fait référence à l'art. 9 let. b de l'ordonnance sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services annuaires de la Confédération (OIAM). Dans son annexe 1, cette ordonnance indique un nombre beaucoup plus important de données que celles mentionnées dans l'actuel art. 20. Or une grande partie de ces données ne sont pas nécessaires sous Agate.
Art. 20a Autorisation système externe à utiliser IAM si soutien gestion exploitation	Nouvel art. 20a al. 6 : 6 <u>Le système d'information externe doit être clairement identifiable par l'utilisateur comme étant un système cantonal officiel ou d'une entreprise ou organisation privée ou de défense professionnelle</u>	L'utilisateur (exploitant agricole par exemple) s'identifiant par IAM et accédant à Agate doit clairement pouvoir identifier si le système participant auquel il accède est de droit public ou privé et pour quelle organisation ou entreprise il fournit des données
Art. 22 al. 2 Transmission des données IAM aux systèmes participants	Nouveau 2 Il peut autoriser des systèmes participants à obtenir des données personnelles issues du système IAM. <u>S'il s'agit de systèmes participants de droit privé, d'entreprises ou organisations, la personne ayant fourni ses données personnelles doit donner son autorisation</u>	Ces listes de coordonnées personnelles (nom, adresse, e-mail...) ont une grande valeur marchande. Des entreprises ou organisations privées ne doivent pas pouvoir y accéder sans autorisation et sans savoir la finalité de leur utilisation
Art 22 al. 3 Données personnelles à des systèmes d'information externes	A maintenir absolument	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 4 Données d'utilisateur dans agate	A maintenir absolument L'information concernant les droits d'accès en général ou spécifiques selon le système d'information n'étant pas dans l'ordonnance sur les systèmes de gestion des données d'identification et les services annuaires de la Confédération (OIAM), celui-ci doit encore plus particulièrement être maintenu	

BR 14 Zollverordnung / Ordonnance sur les douanes / Ordinanza sulle dogane (631.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas de commentaires

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique/ Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous constatons différentes erreurs inhérentes à la traduction française, ainsi que des inexacitudes dans les renvois.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 3c al. 1	Les pratiques et traitements œnologiques peuvent être appliqués lorsqu'ils figurent à l'annexe 9 de l'ordonnance du DFI 16 décembre 2016 sur les boissons, à conditions que leur utilisation ne soit pas interdite en vertu de l' <u>annexe 3b</u> , partie B.	Le renvoi correspond à l'annexe 3b et non à l'article 3b.
Annexe 3b Partie A	Remplacer dans l'entête du tableau du texte actuellement en vigueur « <i>Type de traitement selon l'annexe 2 de l'OBA/c</i> » par « <i>Type de traitement selon l'annexe 9 de l'ordonnance du DFI sur les boissons</i> ».	
Annexe 3b Partie A	Remplacer dans la nomenclature des types de traitement selon l'annexe de l'ordonnance du DFI sur les boissons le « <u>Ch</u> » par « <u>No</u> ».	Cohérence avec la version allemande.
Annexe 3b Partie A	Remplacer « Ch. 35 utilisation - sulfate de cuivre » par « No 35 utilisation - Morceaux de bois de chêne ».	L'autorisation pour l'utilisation de sulfate de cuivre a expiré le 31 juillet 2015 ; cette substance doit donc être biffée de l'annexe 3b Partie A. Cohérence avec la version allemande. Attention la pratique œnologique de l'utilisation de morceaux de chêne, etc. porte le No 35 de l'ordonnance du DFI sur les boissons (annexe 9).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 3b Partie B	Remplacer dans la nomenclature des types de traitement selon l'annexe de l'ordonnance du DFI sur les boissons le « Ch » par « No ».	Cohérence avec la version allemande.
Annexe 3b Partie B	Compléter : « <u>Appendice 14, let. B, ch. 1, let. c de l'ordonnance du DFI sur les boissons (817.022.12)</u> : concentration partielle par le froid ».	Cet ajout facilite la compréhension.

WBF 02 Düngerbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des engrais / Ordinanza DEFR sul libro dei concimi (916.171.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La création de la nouvelle catégorie d'engrais „engrais minéraux de recyclage“, discutée sous BR09, implique de définir de nouvelles prescriptions qui touchent la qualité et l'étiquetage de ces engrais. L'art. 6 OLen prévoit de définir la manière dont la solubilité du phosphore doit être déclarée, ainsi que son origine. Ainsi, l'utilisateur de l'engrais connaît les propriétés agronomiques de ce dernier et l'origine du phosphore qu'il contient. Les conséquences spécifiques à la protection de l'air sont toutefois traitées sous BR09, dans le cadre des modifications prévues sur l'OEing.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

